

réclamation contre eux, des marchandises et effets de commerce pour un montant de \$726.29 ;

“ Que la réclamation des dits Mills & Hutchison n'était pas alors échue ;

“ Que par cette dation en paiement les dits Chaput & Massé ont augmenté leur insolvabilité, et ce au détriment de leurs créances, et dans le but de les frauder ;

“ Et attendu que les dits demandeurs concluent à ce que la dite dation en paiement soit annulée, et les dits Mills & Hutchison condamnés à remettre les dites marchandises parmi les autres biens de la dite Société Chaput & Massé, sinon à en payer la valeur, savoir \$726.29, pour être distribuée aux créanciers de la dite société Chaput & Massé ;

“ Attendu que les défendeurs Mills & Hutchison ont plaidé que les dites marchandises, quoique commandées en juin, ne devaient être livrées que plus tard, sur leur ordre et à leur discrétion ; qu'elles ont été livrées par erreur le 31 juillet dernier ; que sur découverte de cette erreur la convention pour la vente des dites marchandises a été résiliée le 14 Août, du consentement des dits Chaput & Massé, lesquels ont remis les dites marchandises aux dits Mills & Hutchison ; que les dites marchandises étaient dans la même condition que lors de leur livraison ; que les dits Chaput & Massé ne les ont pas placées parmi leurs autres marchandises, mais les ont mises à part, dans la cave de leur magasin ;

“ Et attendu que les dits défendeurs Mills & Hutchison concluent à ce qu'il soit déclaré que la dite convention pour la vente des dites marchandises a été résiliée légalement, que les dits défendeurs Mills et Hutchison ont été remis légalement en possession de leurs marchandises, et que l'action des demandeurs soit renvoyée ;

“ Considérant que la transaction intervenue entre les parties défenderesses Chaput & Massé d'une part et Mills & Hutchison d'autre part, ne constituait pas une vente parfaite, mais plutôt une promesse de vente dont l'exécution était réservée à la discrétion des dits Mills & Hutchison ;

“ Considérant que la livraison des dites marchandises a été faite par erreur ;

“ Considérant que la résiliation de la dite convention, et que la remise des dites marchandises par les dits Chaput & Massé aux dits Mills & Hutchison ne constituent pas un paiement et en conséquence ne tombent pas sous l'opéra-

tion de l'article 1036 du Code Civil du Bas-Canada, mais constituent l'exercice volontaire entre les parties, du droit de vendeur non payé ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1998 du Code Civil du Bas-Canada, le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux privilèges : premièrement celui de revendiquer la chose ; deuxièmement celui d'être préféré sur le prix ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 2000 le vendeur non payé, s'il a perdu son droit à la revendication, ou s'il a vendu à terme, conserve son privilège sur le produit de la chose à l'encontre de tous les créanciers, excepté le locateur et le gagiste ;

“ Considérant qu'il est prouvé que les marchandises en question, lors de leur remise aux dits Mills & Hutchison, étaient dans le même état que lors de leur livraison, séparées des autres marchandises des dits Chaput & Massé, non entamées et sous cordes, et qu'il n'y a aucun doute sur leur identité ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1543 du Code Civil, le vendeur de meubles a droit à la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix tant que la chose vendue reste en la possession de l'acheteur ;

“ Considérant que les parties ont sans fraude résilié la dite convention ou vente de consentement mutuel, et que les dits Chaput & Massé ont exécuté à l'avance ce que la loi les aurait obligé de faire, et que les demandeurs ne souffrent aucun préjudice de cette transaction, en autant que le résultat de l'exercice du privilège des dits Mills & Hutchison par un mode ou par un autre aurait été le même ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1998 du Code Civil, le vendeur dans le cas de faillite, ne peut exercer ses privilèges que dans les quinze jours qui suivent la vente ;

“ Considérant que la dite disposition ne s'applique qu'aux cas de faillite et non aux cas d'insolvabilité, et que les dits Chaput & Massé ne sont pas en faillite, en autant qu'il n'existe plus de loi qui puisse permettre de mettre une personne en faillite, et qu'en conséquence le vendeur non payé est toujours à temps d'exercer son droit de préférence ;

“ Considérant d'ailleurs que la dite transaction et la remise des dites marchandises ont eu lieu dans les quinze jours de la vente et livraison ;

“ Maintient le plaidoyer des dits défendeurs